

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de *Loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Charte de la langue française et de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Projet de loi n° 2)

**présenté et déposé à l'Assemblée nationale auprès de la**

**COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS**

**par l'organisme**

**DROITS COLLECTIFS QUÉBEC**

**représenté par**

**Pr. Daniel TURP**

*Président du Conseil  
d'administration de Droits  
collectifs Québec*

*Professeuse émérite de la Faculté  
de droit de l'Université de  
Montréal*

**Me François CÔTÉ**

*Docteur en droit*

*Avocat général, directeur  
juridique et directeur de la  
recherche juridique de Droits  
collectifs Québec*

**M. Etienne-Alexis BOUCHER**

*Directeur général de Droits  
collectifs Québec*

8 juin 2026

## **1. Introduction et mise en contexte :**

- [1] Le 6 mai 2026, le ministre de la Langue française, M. Jean-François Roberge, présentait le projet de *Loi permettant au Parlement du Québec de préserver le principe de la souveraineté parlementaire à l'égard de la Charte de la langue française et de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (« Projet de loi » ou « PL-2 »), destiné à reconduire la protection de souveraineté parlementaire face au contrôle judiciaire au nom de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> (« *Charte canadienne* ») dont bénéficient actuellement la *Charte de la langue française*<sup>2</sup> (la « *Charte* » ou « CLF ») et la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>3</sup> (« Loi 96 ») et qui arrivent à expiration l'an prochain.
- [2] Afin d'assumer concrètement la nécessité pour Droits collectifs Québec (« DCQ ») de procéder à des représentations politiques dans l'objectif de promouvoir les droits collectifs des Québécois et des Québécoises, l'organisme désire participer aux consultations particulières et auditions publiques entourant le Projet de loi, et, pour ce faire, dépose respectueusement le présent mémoire devant cette Commission pour lui faire part de ses observations et commentaires.
- [3] Pour le poser d'emblée, Droits collectifs Québec salue le Projet de loi et est favorable à son adoption tel quel. Il s'agit à notre avis d'un autre puissant geste de souveraineté parlementaire – et un qui soit tout aussi politiquement, historiquement, culturellement et démocratiquement légitime que juridiquement valide, approprié – et nécessaire.
- [4] Suite à une courte présentation de Droits collectifs Québec à titre d'intervenant (2), nous entendons soutenir que la reconduction de la disposition de souveraineté parlementaire (« DSP ») prévue dans le Projet de loi est entièrement légitime et tout à fait cohérente avec la théorie québécoise de la souveraineté parlementaire (3)

## **2. Présentation de l'intervenant Droits collectifs Québec**

- [5] Droits collectifs Québec est un organisme à but non lucratif de la société civile reconnu par le gouvernement et qui a pour mission de contribuer à la défense des droits collectifs sur le territoire québécois, eu égard notamment aux droits linguistiques et constitutionnels des citoyens. Basée sur une approche non partisane, l'action de l'organisme comporte de nombreux champs d'intervention, dont l'éducation populaire, la mobilisation sociale, la représentation politique et l'action judiciaire. Les objectifs poursuivis par l'organisme sont les suivants:

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.

<sup>2</sup> R.L.R.Q. c. C-11.

<sup>3</sup> L.Q. 2022, c. 14.

- A - Réaliser des initiatives liées à la recherche, à l'éducation populaire et à la sensibilisation des individus et des personnes morales quant à l'exercice de leurs droits individuels et collectifs, notamment ceux égard au droit linguistique et constitutionnel;
- B - Contribuer à la mobilisation sociale visant à promouvoir le respect et le renforcement des droits individuels et collectifs, notamment en matière de langue, de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes. De même, l'action de DCQ a pour objectif de contribuer au respect des champs de compétences du Québec et de sa tradition civiliste distincte en matière de justice;
- C - Mettre sur pied des initiatives en matière de représentation politique, notamment par une contribution soutenue aux processus législatifs québécois et canadien par le dépôt de mémoires à l'Assemblée nationale du Québec et à la Chambre des Communes du Canada et aux divers organismes d'État indépendants et en orbite autour de celles-ci, puis par la promotion de la création d'un programme de contestation judiciaire québécois;
- D - Contribuer aux débats judiciaires tenus au sein des différentes cours de justice québécoises et canadiennes lorsque ces débats touchent notamment à des questions liées aux droits linguistiques et constitutionnels.

[6] Aux fins de la présentation du mémoire devant cette Commission, Droits collectifs est représenté par son directeur général et jadis député de la circonscription de Johnson en cette Assemblée nationale, Etienne-Alexis Boucher; par le président de son conseil d'administration, le professeur émérite de l'Université de Montréal, qui fut aussi député de la circonscription de Mercier dans cette assemblée, Daniel Turp, et expert de renommée internationale en droit constitutionnel et international et en libertés fondamentales, ainsi que par M<sup>e</sup> François Côté, avocat général et directeur juridique de l'organisme, docteur en droit, spécialiste en droit constitutionnel, en droit civil, droits linguistiques et libertés fondamentales, histoire et théorie du droit et traditions juridiques<sup>4</sup>.

### **3. La reconduction de la souveraineté parlementaire au PL-2 : un acte légitime, valide et nécessaire.**

[7] En 2022, l'Assemblée nationale prenait la décision de protéger la Loi 96 (et les renforcements qu'elle apporte à la *Charte*) par recours – à ses articles 216 et 217 –

---

<sup>4</sup> Ces trois personnes s'expriment ici au nom de Droits collectifs Québec et en leur nom personnel, sans engager les autres institutions auxquelles ils appartiennent et dont ils sont dirigeants ou membres.

aux dispositions de souveraineté parlementaire (« DSP »)<sup>5,6</sup> lors de son adoption. L'adoption de ces deux articles a eu pour effet de soustraire la Loi 96 et la *Charte* à la possibilité d'un contrôle judiciaire et, comme l'a affirmé la Cour d'appel du Québec dans son récent jugement dans l'affaire *Organisation mondiale sikhe c. Procureur général du Québec*<sup>7</sup>, de faire échec à une déclaration judiciaire d'inopérabilité qui pourrait autrement être prononcée en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>8</sup>.

[8] Or, contrairement à la *Charte québécoise* pour qui la chose est pérenne<sup>9</sup>, le recours à la souveraineté parlementaire autorisé par la *Charte canadienne* est limité, aux termes de l'article 33 de celle-ci, à une durée maximale de cinq (5) ans. Il peut être renouvelé aussi souvent que le législateur le souhaite, mais ce renouvellement doit avoir lieu, faute de quoi la protection s'efface.

[9] Ainsi sanctionné en 2022, ce recours à la souveraineté parlementaire en vertu de la *Charte canadienne* arrive à expiration en 2027 – d'où l'objet du présent Projet de loi.

### **3.1 La Loi 96 et l'affirmation d'une composante fondamentale de la réalité socioculturelle du Québec conforme à sa propre conception du droit – une constante de 2022 à 2026**

[10] L'objet du PL-2 étant de reconduire un recours à la souveraineté parlementaire effectué une première fois en 2022 lors de l'adoption de la Loi 96, il conviendra de revenir sur l'invocation initiale qui en fut faite en premier lieu et aux origines – car le contexte et les fondements qui ont amené le législateur à recourir initialement à la souveraineté parlementaire en 2022 demeurent intégralement les mêmes que ceux qu'il contemple pour sa reconduction. Ce qui était valide en 2022 le demeure toujours en 2026.

---

<sup>5</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-11, art. 52 (« *Charte québécoise* »); *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 33.

<sup>6</sup> Pourquoi avoir mobilisé les DPS des *deux* Chartes plutôt que seulement celle de la *Charte canadienne*, si la *Charte québécoise* est de nature civiliste et exclusive au Québec? Tout simplement parce que depuis son imposition en 1982, l'interprétation de la *Charte canadienne* s'étend judiciairement à celle de la construction du sens et du fonctionnement des libertés fondamentales consacrées à la *Charte québécoise* (à toute *Charte provinciale*, en fait) dans la jurisprudence de la Cour suprême dès que l'on est en présence de mots et concepts récurrents entre les deux instruments. En 1988, le législateur québécois avait protégé la *Charte de la langue française* par seul recours à la souveraineté parlementaire contre la *Charte canadienne* mais sans inclure la *Charte québécoise* – et c'est en passant par cette omission que la Cour suprême, dans l'affaire *Ford*, a invalidé le contenu de la CLF relatif à l'affichage publicitaire au nom de la *Charte québécoise*... en interprétant le contenu de celle-ci à la lumière d'un devoir de conformité avec la *Charte canadienne*.

<sup>7</sup> 2024 QCCA 254 (ci-après « *Organisation mondiale sikhe* »).

<sup>8</sup> *Id.*, par. 221, 328 et 333.

<sup>9</sup> Ou, à tout le moins, jusqu'à ce que le législateur choisisse lui-même de la retirer.

- [11] Le 1<sup>er</sup> juin 2022, donc, le Parlement du Québec écrivait une importante page de son histoire juridique moderne avec la sanction de la Loi 96, destinée à moderniser et renforcer la CLF. À cette fin, elle posera plusieurs importants jalons normatifs pour raffermir la force opérante et effective de la *Charte* dans tous les secteurs de la société québécoise; de l'encadrement de l'action de l'État dans plusieurs domaines publicistes jusqu'à la protection des justiciables contre la discrimination et l'exclusion linguistique dans de nombreux rapports de droit privé. Dans le domaine du travail, par exemple, elle étendra les devoirs de francisation des milieux de travail aux entreprises de 25 employés et plus et accordera une protection accrue aux droits linguistiques des travailleurs en matière de contrats, documents, communications et outils de travail en français. En matière d'affichage et de consommation, elle affirmera le droit au service en français, clarifiera l'exigence de caractère nettement prédominant de l'affichage en français et renforcera l'obligation de documentation en français, tout en encadrant avec détail les exceptions liées aux marques de commerce. Dans les services publics, elle posera plusieurs avancées en matière de communication, d'utilisation et de prestation de services dans la langue officielle dans les domaines de l'éducation, de l'administration et de la justice pour renforcer le statut de la langue française comme langue officielle des communications de l'État et de ses organes dans l'accomplissement de leurs missions. Elle renforcera par ailleurs significativement plusieurs des pouvoirs et fonctions de l'Office québécois de la langue française, dont l'efficacité empirique était jusqu'alors largement considérée en déclin – ceci pour ne nommer que ces quelques éléments marquants, d'ailleurs de longue date souhaités par la société civile<sup>10</sup>.
- [12] Ainsi, par cette ambitieuse entreprise législative de renforcement de la *Charte de la langue française*, l'Assemblée nationale rappelait ainsi que la langue française (incluant le droit de vivre et gagner sa vie au Québec en français au sein d'une société à forte majorité francophone avec des institutions et services publics en français – au défi historique du contexte géopolitique canadien et nord-américain où la langue française est par définition minoritaire et vulnérable) constitue un pilier existentiel fondamental de la réalité sociale et culturelle du Québec<sup>11</sup>. Cette réalité, non seulement elle doit être reconnue et protégée à titre de composante fondamentale de notre ordre juridique au travers d'une normativité organique, matériellement constitutionnelle, commune et universelle au Québec - mais aussi et plus encore, elle doit être respectée tel l'élément essentiel de la différence et de l'autonomie juridique du Québec qu'elle est, *conformément à sa propre conception du droit et sa propre tradition juridique civiliste autonome et distincte*.

---

<sup>10</sup> Voir à ce propos l'analyse conduite par François CÔTÉ (dir), *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de Recherche sur le Québec, 2019. Voir également Guillaume ROUSSEAU, *Le droit linguistique au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2024.

<sup>11</sup> François CÔTÉ « De la vulnérabilité des langages-droits et des traditions juridiques minorisées en contexte de plurilinguisme juridique asymétrique : l'exemple du droit civil québécois », dans Giovanni AGRESTI et Joseph TURI (dirs), *Du principe au terrain – Actes du Premier Congrès Mondial des Droits Linguistiques*, Aracne, Rome, 2016

### 3.2 Constat et réaction parlementaire d'une reconnaissance judiciaire imparfaite de l'autonomie et de la distinction juridique et intellectuelle du droit québécois en matière de libertés fondamentales

- [13] L'expérience des 40 dernières années a démontré que cette réalité, cette distinction de pensée et de tradition juridique pourtant constitutionnellement reconnue au Québec, n'est pas nécessairement adéquatement considérée par l'appareil judiciaire centralisé de la fédération canadienne (au premier chef, la Cour suprême du Canada) depuis l'imposition de la *Charte canadienne*. À de (trop) nombreuses occasions, la *Charte de la langue française* aura vu pans sur pans de ses dispositions se voir invalider par les tribunaux canadiens au nom de jugements quant à l'optimisation politique des rapports linguistiques qu'elle *devrait, selon eux*, épouser pour être conforme à une certaine perspective harmonisée des libertés civiles découlant de la jurisprudence canadienne.
- [14] En effet, depuis *Blaikie*<sup>12</sup> - et plus encore depuis *Ford*<sup>13</sup> avec l'arrivée de la *Charte canadienne*- il est aujourd'hui manifeste que l'appareil judiciaire canadien a épousé une certaine conception centralisée de l'organisation de l'État et des libertés individuelles en matière (notamment) de droit linguistique, harmonisée autour des valeurs, principes directeurs et présupposés intellectuels de la tradition de common law anglo-canadienne. Ceci l'a amené à plus d'une occasion à traiter la CLF non pas comme une loi organique faisant modèle universel au Québec mais bien comme une « exception » au libre marché linguistique, à interpréter restrictivement et à limiter autant que possible dans toute portée collective au nom d'une conception individualiste, standardisée et centralisée à Ottawa, des droits individuels selon le modèle canadien dominant<sup>14</sup>.
- [15] Seulement, si une certaine conception *de* common law des libertés de la personne – subjective, individualiste, conséquentialiste et revendicatrice; et confiant par ailleurs de vastes pouvoirs réformateurs et créateurs aux tribunaux – domine la pensée juridique anglo-canadienne et la jurisprudence qui en découle aux tribunaux centraux (dont, au premier chef, la Cour suprême – entraînant à sa suite les tribunaux inférieurs par effet d'entraînement sur des milliers de décisions postérieures), elle est loin de constituer le seul modèle valide de conceptualisation des libertés de la personne dans l'absolu. La perspective civiliste du droit québécois – formaliste, universaliste, rationaliste et déontologique; et privilégiant la normativité de l'intention du législateur à celle de l'interventionnisme judiciaire – voit et conçoit les choses (le droit, la science juridique,

---

<sup>12</sup> *Procureur général du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S 1016

<sup>13</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712

<sup>14</sup> Voir plus amplement à ce sujet Éric POIRIER, *La Charte de la langue française – Ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après son adoption*, Montréal, Septentrion, 2016.

la nature et la portée des libertés fondamentales de la personne) différemment; selon des distinctions capitales en matière de structures, de sources et de méthodes<sup>15</sup>.

- [16] Or, cette distinction de perspective et de tradition juridique pour le Québec, n'est pas que culturelle, politique ou académique et elle ne relève pas que du droit comparé au carrefour de la sociologie : elle est constitutionnellement reconnue au Québec depuis l'*Acte de Québec* de 1774 et reconduite tant en 1867 qu'en 1982 avec la venue de la fédération canadienne. En théorie, cette autonomie juridique reconnaissant au Québec non seulement des *règles* de droit différentes mais aussi et plus encore un *système de droit* différent vient avec le pouvoir non seulement d'édicter des règles positives, mais aussi celui de veiller qu'elles soient interprétées et appliquées conformément avec les paramètres de la tradition juridique civiliste particulière qui leur a donné naissance. Mais en pratique, l'expérience des 40 dernières années depuis l'imposition de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>16</sup> a démontré que les tribunaux ne résistent pas toujours, loin s'en faut, à la tentation d'un modèle et d'une pensée unique en droit standardisée sur la jurisprudence suprême où la modélisation de common law s'impose par sa seule taille<sup>17</sup> à titre de référence dominante.
- [17] Au surplus de *Blaikie* et de *Ford*, on pensera aussi à *Québec (P.G.) c. Quebec Protestant School Boards*<sup>18</sup>, à *Devine c. Procureur général du Québec*<sup>19</sup>, *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*<sup>20</sup> ou encore à *Nguyen c. Québec (Éducation, loisirs et sports)*<sup>21</sup>; quelques décisions marquantes de la Cour suprême du Canada qui ont invalidé, suspendu, déclaré inopérante(s) ou autrement privée(s) d'effet une ou plusieurs dispositions de la CLF, entraînant des cascades d'effets par la suite tant dans la société civile qu'auprès des tribunaux inférieurs, systématiquement au nom d'une conception standardisée et centralisée du droit constitutionnel et des libertés fondamentales faisant primer une vision individuelle et libérale refusant le français langue commune au Québec par devant les impératifs de protection

---

<sup>15</sup> François CÔTÉ, *Code civil, Chartes des droits et traditions juridiques*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025.

<sup>16</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.

<sup>17</sup> La jurisprudence de la Cour suprême du Canada est composée d'affaires venant de partout au sein de la fédération, où le Québec est le seul État provincial civiliste face à neuf (9) autres provinces et trois (3) territoires, tous de common law. Et lorsqu'il est question de libertés fondamentales au nom d'une *Charte canadienne* qui s'applique à la grandeur de la fédération, le réflexe de différencier l'application des libertés fondamentales au Québec n'est pas toujours intuitif. Il est parfois respecté, mais aussi parfois non – dans une proportion d'essentiellement 55%-45% (Côté, 2025, *précité*). Voir également Sujit CHOUDRY, *Rights adjudication in a Plurinational State : The Supreme Court of Canada, Freedom of Religion and the Politics of Reasonable Accommodation*, (2013) 50 (3) *Osgoode Hall L.J.* 575, qui établit d'importants parallèles en matière de standardisation jurisprudentielle pancanadienne à l'aulne d'une modélisation de common law en matière de droit linguistique et en matière de liberté de religion, de multiculturalisme et d'accommodements raisonnables.

<sup>18</sup> [1984] 2 R.C.S. 66

<sup>19</sup> [1988] 2 RCS 790

<sup>20</sup> [2005] 1 RCS 201

<sup>21</sup> [2009] 3 RCS 208

nécessaires à sa préservation collective. Parler ici de « malaise » juridique et social devant ces décisions serait un euphémisme.

- [18] Ce constat de la méconnaissance de l'autonomie et de la distinction juridique du Québec par les institutions judiciaires centralisées de la fédération canadienne comme justification fondamentale au recours aux DSP afin de protéger la modélisation juridique distincte du droit linguistique et des libertés fondamentales au Québec se posait avec à-propos en 2022. Il se pose et persiste tout autant en 2026 et justifie entièrement la reconduction de souveraineté parlementaire proposée par le PL-2.

### **3.3 Une modélisation valide et non attentatoire aux libertés fondamentales au regard du droit international comparé**

- [19] Faut-il voir comme certains le suggèrent un aveu de liberticide par le recours à la souveraineté parlementaire; la reconnaissance d'une atteinte normalement inacceptable aux libertés de la personne (liberté de conscience, liberté d'expression, etc.) mais mise hors d'atteinte de la Justice pour satisfaire des intérêts politiques? Tout simplement non.
- [20] Nous sommes et demeurons entièrement convaincus que la Loi 96 et la *Charte* telle que modifiée par celle-ci sont entièrement respectueuses des libertés fondamentales de la personne dans une perspective civiliste du droit où l'individu et les droits font partie intégrante de la société dans tout ce qu'elle comporte de commun plutôt que de voir les seconds comme des outils accordés au premier pour chercher à s'en extraire. La modélisation québécoise peut connaître certains points de tension avec une perspective de common law anglo-canadienne du droit et des libertés de la personne – mais cette approche est loin d'être la *seule* modélisation existante. Et surtout, rappelons-le encore, le Québec est une juridiction civiliste à la base, où il est juridiquement et constitutionnellement légitime de chercher à se rattacher à un modèle autre.
- [21] Or, à la lumière des comparatifs européens, une perspective civiliste des libertés fondamentales s'avère tout à fait compatible avec le maintien et la validité de législations et politiques de langue nationale, comme la Loi 96 et la *Charte*. La « critique » n'est ainsi plus *absolue* mais bien *relative* à une tradition juridique autre que celle du Québec – et dans cette perspective, le recours à la souveraineté parlementaire ne devient plus tant une *négation* des libertés individuelles que, plutôt, leur *affirmation selon un modèle distinct pour une société distincte*.
- [22] À cet égard, il est par ailleurs intéressant de faire survol de la jurisprudence française, européenne et internationale, qui offre de nombreux exemples d'une modélisation différente des libertés de la personne dans un contexte civiliste et accordant une plus grande part d'équilibrage et de considération aux droits universels et collectifs dans la

prise en compte des libertés individuelles en matière de langues officielles. On citera, par exemple, en France, l'affaire *Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC, 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française* validant la Loi Toubon posant le français comme seule langue officielle de la République et de ses services publics – ainsi qu'en matière de communication, affichage et publicité commerciale. Plus récemment, l'arrêt *Conseil constitutionnel, décision n° 2021-818 DC, 21 mai 2021, Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion* validait la primauté du français langue nationale et commune en France dans le système d'instruction publique – primauté à laquelle devait se plier l'enseignement des langues régionales au nom de l'équilibre linguistique recherché.

- [23] Du côté européen, on citera la décision *CJUE, 16 juin 2011, Runevič-Vardyn et Wardyn, aff. C-391/09*, confirmant l'exclusivité de la langue nationale (en Pologne, le polonais) dans l'ensemble des actes de l'Administration, y incluant dans les enregistrements de l'État civil. On citera aussi l'affaire *CEDH, 23 juillet 1968, Affaire linguistique belge\**, requêtes nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1692/62 qui pose de longue date que l'instruction et la prestation de services publics exclusivement dans la langue nationale ne constituent pas une violation des droits fondamentaux (entre autres, la liberté de conscience et la liberté d'expression) des justiciables de langues autres.
- [24] Ainsi, selon nous, une analyse de la Loi 96 et de la *Charte* à l'exclusive lumière du droit québécois de tradition civiliste la verrait en toute probabilité entièrement conforme au respect attendu des libertés de la personne, comme nous l'indique l'expérience européenne et internationale.
- [25] C'est ainsi dans cette perspective d'affirmation d'une tradition juridique distincte et d'une modélisation distincte du droit, valide à la lumière de l'expérience comparée – et de l'équilibrage légitime entre droits individuels et collectifs au carrefour du droit linguistique et des libertés de la personne qui les caractérise – qu'il convient de voir dans le recours aux DSP dans la Loi 96 (et la *Charte*, par extension) l'affirmation d'un modèle autonome et d'une pensée distincte qui cherche à reconnaître les droits universels et collectifs de tous les Québécois et de toutes les Québécoises de pouvoir vivre leur vie en français au Québec et de préserver les conditions qui permettent une telle possibilité – et de protéger cette affirmation contre le risque de l'invalidation judiciaire par voie d'interprétation standardisée qui n'en tiendrait pas compte.
- [26] C'était vrai en 2022 pour la Loi 96, et ça le demeure en 2026 pour le PL-2.

### **3.4 L'usage légitime de la souveraineté parlementaire**

- [27] Ainsi que nous venons de l'établir, le recours aux DSP pour protéger la Loi 96 et la *Charte de la langue française* se justifie amplement en raison de l'importance

névralgique de ces instruments juridiques matériellement constitutionnels et de l'impératif d'en assurer la pérennité et l'effectivité face à une jurisprudence incertaine où le respect de la distinction juridique québécoise n'est pas toujours chose acquise. Et au-delà de l'objet de fond qu'il vise à protéger, nous affirmons plus particulièrement, que la reconduction de ce recours à la souveraineté parlementaire à des fins d'atteinte d'objectifs sociaux et de protection de droits collectifs, en amont de toute éventuelle invalidation, est en lui-même entièrement légitime et tout à fait conforme avec notre tradition civiliste du droit.

- [28] En effet, il est établi que depuis l'entrée en vigueur des Chartes, le Québec a eu recours à plus de 100 reprises aux DSP pour soustraire des dispositions de ses lois d'une mise en examen de leur contenu au nom desdites Chartes. Dans une étude publiée en 2017<sup>22</sup>, on dénombrerait pas moins de 106 recours aux DSP, répartis sur 41 lois distinctes au fil des décennies (61 de ces cas visant spécifiquement la *Charte canadienne*), touchant des sujets aussi variés que la nomination des jurys, la procédure civile, la protection de la jeunesse, les droits des personnes handicapées, la fiscalité, le logement résidentiel, l'éducation primaire et secondaire et les systèmes scolaires confessionnels, les services publics, les régimes de retraite et la langue française<sup>23</sup>. Or, par contraste, dans le reste du Canada, les DSP n'ont été mobilisées que cinq (5) fois à l'endroit de la *Charte canadienne*, toutes provinces confondues (et aucune fois par le Parlement du Canada)<sup>24</sup>.
- [29] Si le recours à la souveraineté parlementaire pour soustraire une loi particulière à l'autorité des tribunaux d'en contrôler le contenu au nom des Chartes est ainsi vu et vécu partout ailleurs au Canada comme une situation extrêmement grave ne pouvant se justifier (et encore) qu'au rare nom de l'urgence impérieuse, ce n'est pas *du tout* le cas au Québec. Sans y être *monnaie courante* non plus, le recours à la souveraineté parlementaire *se produit de temps à autre* comme une constituante habituelle et acceptée de la démocratie représentative au Québec au gré des législatures – et la société n'en brûle pas pour autant.
- [30] Il est également important de se pencher sur le *pourquoi* du recours aux DSP au Québec. En effet, le législateur du Québec a recouru de manière historiquement systématique (92 fois sur 106, soit dans 87% des cas) à la souveraineté parlementaire afin de promouvoir une articulation distincte et bien à lui de droits et objectifs sociaux à portée collective et afin d'empêcher que ceux-ci ne soient remis en cause et analysés à la lumière d'une interprétation centralisée et/ou au nom d'intérêts particuliers leur

---

<sup>22</sup> Guillaume ROUSSEAU et François CÔTÉ, *A distinctive Quebec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause : When Collective Interests Outweigh Individual Rights*, (2017) 47-2 R.G.D. 343 (« ROUSSEAU et CÔTÉ 2017 »).

<sup>23</sup> Si on actualise pour 2026, ces chiffres sont maintenant de 111 mobilisations dans 44 lois

<sup>24</sup> ROUSSEAU et CÔTÉ 2017, p. 349.

étant contraires, le tout dans une recherche de sécurité juridique<sup>25</sup>, loin de toute forme de populisme ou d'autoritarisme.

- [31] On notera également que tous ces recours aux DSP par le Québec -sauf *un*<sup>26</sup>- ont été effectués *en amont*, directement au moment même de l'adoption des lois qu'ils protègent. L'idée de prévenir en amont la contestation judiciaire d'une loi afin de lui permettre de générer ses effets n'y est tout simplement pas vue ni vécue comme une négation des droits démocratiques. Au contraire, une telle mobilisation de la souveraineté parlementaire en amont de tout contrôle judiciaire y est même parfaitement cohérente avec les fondements de sa tradition juridique et avec la conception collective que l'on s'y fait de la juridicité.
- [32] Tout cela s'applique entièrement et directement au recours à la souveraineté parlementaire d'abord effectué en 2022, et dont nous contemplons aujourd'hui la reconduction en 2026 – faisant à notre avis du Projet de loi une entreprise législative non seulement entièrement légitime, mais même *nécessaire* à la préservation de l'autonomie tant linguistique que juridique de l'État du Québec au sein de la fédération canadienne.

---

<sup>25</sup> ROUSSEAU et CÔTÉ 2017, p. 402.

<sup>26</sup> *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1998 c. 54, art 10, comportant 2 recours aux DSP suite à l'arrêt *Ford*.

## Conclusion

- [33] À la lumière de tout ce qui précède, nous soutenons le législateur dans sa volonté de protéger la Loi 96 et la *Charte de la langue française* de la mise en examen par les tribunaux centralisés de fédération par et au nom d'un modèle juridique et d'une conception du droit autre, qui n'est pas celle du Québec ni de son droit. Dans cette perspective, pour le réitérer en conclusions, **Droits collectifs Québec recommande l'adoption du Projet de loi tel quel.**